Cour d'Appel de Rennes Tribunal de Grande Instance de Lorient

Jugement du

/02/2019

Chambre Correctionnelle

N° minute

N° parquet

EXTRAIT des MINUTES du SECRETARIAT GREFFE du TRIBANAI, de BRANDE INSTANCE de LORIENT MORBIHAN

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lorient le DEUX MILLE DIX-NEUF,

* FÉVRIER

composé de Madame LE NEVEN Maud, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame ROLLAND Justine, greffière,

en présence de Monsieur RICHARD Yann-Gwénolé, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom:

né le 9

à

de

et de

Nationalité:

Situation familiale:

Situation professionnelle:

Antécédents judiciaires :

Demeurant:

Situation pénale:

non comparant représenté avec mandat Maître Olivier DESCAMPS, avocat au barreau de ROUEN,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le juin 2018 à 11h50 à PONT SCORFF

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

, et

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par par l'avocat du prévenu,

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du septembre 2018, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le juin 2018 à 11h50 à PONT SCORFF

- a ordonné à l'encontre de l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS ;

à titre de peine complémentaire, a prononcé à l'encontre de la suspension de son permis de conduire pour une durée de QUATRE MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par Me Olivier DESCAMPS avocat de la le loctobre 2018.

tété cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le novembre 2018 .

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à PONT SCORFF, le juin 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine ou une analyse salivaire, de substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par à l'ordonnance pénale en date du septembre 2018 par le Président du tribunal de grande instance de Lorient - Cabinet du Président;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE:

Attendu qu'une exception de nullité concernant le procès verbal de contrôle de produits stupéfiants;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par l'avocat du prévenu, et de constater l'annulation du procès verbal n°] /2018 de la BT de PONT-SCORFF en raison de l'absence de permettant de connaître les

э;

Attendu qu'en conséquence, il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare recevable l'opposition formée par

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE:

.;

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par l'avocat du prévenu:

Relaxe 1

I des fins de la poursuite;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

١.;

Pour expédition conforme

Le Greffler en Chef
Du Tribunal de Grefflet Instance

de LORIENT